

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.676 du 17 septembre 2013

A. 201.560/VIII-8496

En cause : **GUERMIT** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par Mohammed GUERMIT qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la partie adverse du 28 avril 2011 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois avec réduction de traitement de moitié";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.816 du 18 octobre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que, compte tenu de l'avis de la chambre de recours, l'exigence de motiver formellement la sanction disciplinaire était accrue dans le chef de la partie adverse; qu'il souligne qu'il appartient au Conseil d'État d'examiner la proportionnalité de la sanction prononcée par rapport à la gravité des faits retenus par la chambre de recours; qu'il rappelle que celle-ci a proposé la peine du déplacement disciplinaire; qu'il note que, pour la partie adverse, la sanction doit être "manifeste et perceptible aux yeux du public, vu la gravité des griefs constatés"; que, selon lui, cette mention n'est pas compréhensible et ne permet pas d'expliquer la réalité de la sanction; qu'il ne voit pas pourquoi la sanction de la suspension de fonction serait plus perceptible et manifeste aux yeux du public que la sanction du déplacement disciplinaire dès lors que ces deux sanctions privent celui qui en fait l'objet de l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement où il était affecté; qu'il affirme aussi que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact financier que pourrait avoir une telle mesure dans son chef alors qu'il a des charges financières chaque mois, étant père de six enfants et dont l'épouse ne travaille pas; qu'il dit ne pas comprendre, au regard du contexte relationnel, pourquoi la partie adverse a fait le choix de le maintenir au sein de l'athénée royal Verdi; qu'il insiste également sur la circonstance que la chambre de recours n'a pas retenu, au titre de manquement disciplinaire, les reproches pédagogiques et plus particulièrement le fait qu'il ne suit pas le programme "actualisé"; qu'il prétend qu'il n'a jamais été informé d'une telle réactualisation du programme et que ni la partie adverse ni le service d'inspection ne produisent une pièce attestant de l'existence d'un nouveau programme communiqué aux enseignants concernés; que, dans son dernier mémoire, il conteste les deux documents qui ont

été déposés par la partie adverse à la suite de la mesure d'instruction menée par l'auditeur rapporteur, soutenant que ceux-ci ne sont pas les programmes de cours officiels de la religion islamique, n'étant ni datés ni signés par une autorité compétente, ni avalisés par la Communauté française; qu'il conclut à l'inexistence d'un programme officiel et maintient que celui de 2004 n'a pas fait l'objet d'une diffusion auprès des professeurs de religion islamique; qu'il ajoute que ce "nouveau programme 2004" ne lui a pas plus été expliqué lors des journées de formation auxquelles il a participé; qu'enfin, il expose que, dans ces "programmes", il est également fait référence à des sourates et ne voit pas en quoi il lui était interdit d'enseigner celles-ci à ses élèves en leur demandant d'en mémoriser certaines; qu'il considère que la partie adverse ne prouve pas de manière claire en quoi son enseignement n'est pas conforme aux "programmes précités" et que, dans de telles circonstances, il ne peut, selon lui, rien lui être reproché sur le plan disciplinaire; qu'il est d'avis que la sanction disciplinaire attaquée est disproportionnée dès lors que ce grief disciplinaire est sans fondement;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et doit indiquer de manière concrète et précise les éléments de faits qui sont à la base de la décision, lesquels ne peuvent être entachés d'inexactitude; que le contrôle juridictionnel d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte donc pas seulement sur l'existence "formelle" d'une motivation, mais aussi sur sa pertinence; que le destinataire de l'acte doit, en effet, pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à l'adopter, cette dernière ne devant toutefois pas donner les motifs de ses motifs;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué retient trois griefs à charge du requérant :

- 1° avoir critiqué ouvertement l'athénée et certains membres de son personnel;
- 2° ne pas avoir adapté son cours au nouveau programme de religion islamique;
- 3° avoir coté ses élèves sur leur participation à un site internet qui renvoie vers une formation politique sur laquelle il se présentait en qualité de candidat tête de liste aux élections du 13 juin 2010;

Considérant qu'en ce qui concerne les premier et troisième griefs, le requérant ne conteste pas leur réalité;

Considérant qu'en ce qui concerne le respect du programme de 2004, il ressort des mesures d'instruction menées par l'auditeur rapporteur que la partie adverse a déposé deux documents émanant de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, l'un étant intitulé "Proposition de programme pour l'enseignement secondaire" pour l'année scolaire 2000/2001, l'autre étant intitulé "Programme des cours de l'enseignement secondaire", avec une mention manuscrite "2004"; que le requérant reconnaît qu'il est bien en possession du programme 2001 mais dit ne pas avoir reçu le programme de 2004; qu'il n'ignore cependant pas que depuis la loi du 19 juillet 1974 insérant notamment un article 19bis dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les rapports du culte islamique avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif de ce culte qui est aujourd'hui l'Exécutif des Musulmans de Belgique; qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation de l'État et des cultes consacré par l'article 21 de la Constitution, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'interférer dans l'organisation d'un culte ni dans le contenu de sa doctrine; que c'est ainsi que la législation de la Communauté française relative au statut des enseignants de religion et des inspecteurs de religion, dont la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, associe l'Exécutif des Musulmans de Belgique lorsqu'il s'agit de prendre notamment des décisions individuelles concernant ce personnel; que tel a été le cas pour l'arrêté de nomination à titre définitif du requérant et l'acte attaqué qui a été soumis à l'avis du Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; que dès lors que cet organe chef de culte est le seul organe officiel de contact avec les différents niveaux de pouvoirs, il est normal qu'il comprenne en son sein un département de l'enseignement qui est chargé de suivre les dossiers de la Communauté française et qu'il participe à la confection des programmes des cours de religion islamique; que, comme le souligne l'article 9 de la loi du 29 mai 1959, précitée, il incombe tous les ans aux chefs des cultes reconnus d'adresser au ministre de l'enseignement un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion est donné dans les établissements scolaires; qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que l'Exécutif des Musulmans de Belgique est bien compétent pour arrêter le contenu des cours de religion islamique; que, dans le cadre des reproches formulés à l'encontre du requérant, l'inspecteur de religion islamique, Salah ECHALLAOUI, a été chargé d'une mission d'information afin de mettre en lumière la manière dont le requérant assume sa charge de professeur de religion islamique; que, dans son rapport, après avoir examiné les notes des élèves, il relève que douze leçons ont été données à la classe de 4^{ème} TQ durant l'année 2009-2010, auxquelles il faut ajouter une leçon sur le port du foulard et une leçon sur l'évolution des espèces et en conclut :

" ... monsieur GUERMIT ne respecte pas le programme de religion islamique. En effet, aucune des leçons données ne figure dans le programme des 4^{ème} années. Monsieur GUERMIT reconnaît d'ailleurs lui-même en présence de Monsieur le Préfet, que les leçons qu'il a données ne sont pas inscrites dans le programme";

que, par ailleurs, dans ce rapport, il indique encore ce qui suit :

" ... le professeur de religion islamique n'a respecté ni l'ancienne version ni la nouvelle version du programme.

En effet, il demande la mémorisation de sourates assez difficiles qui ne figurent pas et qui n'ont jamais figuré dans le programme.

Ainsi, il demande la mémorisation de :

- sourate (chapitre) 98, aux élèves de troisième;
- sourate 49 aux élèves de quatrième;
- sourate 69 aux élèves de cinquième;
- sourate 67 aux élèves de sixième.

Lors d'une journée de formation à laquelle ont participé l'ensemble des enseignants de religion islamique y compris l'intéressé, il a bien été spécifié par les inspecteurs que le cours de religion islamique ne devait pas tenir lieu de catéchèse pas plus qu'il ne devait avoir une fonction d'exhortation ou de mémorisation de données abstraites et figées. Il est à remarquer que cette phrase est bien reprise dans la partie consacrée aux objectifs majeurs du cours de religion islamique de la brochure «Les cours de morale et de religion, des lieux d'éducation».

Des copies de cette brochure ont été distribuées aux établissements de la Communauté française et publiées sur le site de la Communauté française ([//www.restode.cfwb.be/download/divers/morale&religion.pdf](http://www.restode.cfwb.be/download/divers/morale&religion.pdf));

qu'il ressort de ce constat que le requérant a imposé à ses élèves d'apprendre par cœur des sourates qui ne figuraient déjà pas au programme de 2001 alors que la brochure de la Communauté française intitulée "Les cours de morale et de religion, des lieux d'éducation", et directement accessible sur le site internet de celle-ci, précise que le cours de religion islamique "ne tient pas lieu de catéchèse pas plus qu'il n'a de fonction d'exhortation ou de mémorisation de données abstraites et figées"; que, lors de son audition disciplinaire, le requérant a lui-même reconnu qu'il faisait mémoriser des sourates qui ne sont pas au programme; que, par ailleurs, noter des élèves sur la récitation de sourates en arabe peut poser problème si ceux-ci n'ont pas reçu une initiation préalable à la langue arabe; que, dans son avis du 21 mars 2011, la chambre de recours mentionne "Considérant, cependant qu'il y a lieu de réactualiser le programme ainsi que de former les enseignants sur la pédagogie différenciée", ce qui ne répond pas à la question de savoir si le requérant a ou non tenu compte des recommandations formulées par la partie adverse dans le cadre de la dispensation du cours de religion islamique; qu'en considérant que le requérant n'a pas adopté une pédagogie répondant aux recommandations de la partie adverse, celle-ci a fondé sa motivation formelle sur des faits dont l'exactitude résulte de manière suffisamment claire et précise des éléments du dossier, principalement des rapports de l'inspecteur de religion islamique précité et des inspecteurs Caterina ALIBRANDI et Roland GERSTMANS; que la partie adverse n'a, en conséquence, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen unique n'est pas fondé sur ce point;

Considérant que, quant au caractère proportionné de la sanction, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que, contrairement à l'avis émis par la Chambre de recours, j'estime qu'il convient d'infliger à l'intéressé une sanction manifeste et perceptible aux yeux du public, vu la gravité des griefs constatés; qu'à cet égard, à l'exception du grief fondé sur la présence de tracts du MPE au sein de l'établissement, la Chambre de recours a considéré les griefs établis, tenant compte certes d'une réactualisation du programme et d'une formation des enseignants sur la pédagogie différenciée;

Considérant que les griefs retenus à l'encontre de Monsieur Mohammed GUERMIT constituent des manquements élémentaires aux devoirs des membres du personnel enseignant énoncés aux articles 5 à 7 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 et à l'obligation de neutralité instituée par l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation en matière d'enseignement; qu'il est, à ce sujet, difficilement admissible que Monsieur Mohammed GUERMIT ait pu coter ses élèves sur leur participation à un site internet qui renvoyait vers une formation politique sur laquelle il se présentait en qualité de candidat tête de liste aux élections du 13 juin 2010; que de même, il n'est pas admissible que Monsieur Mohammed GUERMIT ait pu, à l'égard d'une institution dépendant de la Communauté française, faire usage d'appellations graves et lourdes de conséquences par rapport à leur signification («RTBF, Radio Mille Collines», «Après Radio Mille Collines, la traque»);

Considérant que si la Chambre de recours a pu estimer qu'une peine inférieure à celle proposée pouvait être infligée à Monsieur Mohammed GUERMIT, j'estime, au vu des éléments reproduits au considérant précédent qu'il y a bien lieu d'infliger la peine de la suspension disciplinaire;

Considérant également que la sanction disciplinaire du «déplacement disciplinaire» prévue à l'article 122, 4°, se révèle inadéquate dès lors que cette sanction a pour seule conséquence d'imposer à l'intéressé de rester dans un autre établissement sans affecter l'exercice même de sa mission d'enseignement, que pareille sanction ne revêt ni le caractère sérieux ni la perceptibilité souhaitable en l'espèce vu les faits sanctionnés;

Considérant, du reste, sur ce point, que Monsieur Semsettin UGURLU, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, consulté au préalable sur la proposition de sanction visant Monsieur Mohammed GUERMIT, à savoir une suspension disciplinaire de 6 mois, avait marqué son accord sur cette proposition de sanction; Considérant toutefois l'avis de la Chambre de recours qui propose une peine inférieure, j'estime que la durée de cette suspension peut être limitée à quatre mois en lieu et place d'une durée de six mois, tel que proposé initialement;

Que, dès lors, la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois prévue à l'article 122, 5°, est, dans l'échelle des sanctions applicables, la première à rencontrer les exigences précitées";

que cette motivation formelle permet de comprendre pourquoi la partie adverse a considéré que l'accumulation des trois griefs retenus en un court laps de temps était grave et qu'il fallait une sanction qui apparaisse sévère "aux yeux du public" et qui affecte "l'exercice même de la mission d'enseignement [du requérant]", c'est-à-dire l'empêcher d'enseigner pendant un certain temps; que, compte tenu de l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a cependant limité à quatre mois (au lieu

de six mois) la durée de la suspension; qu'en outre, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'auteur de l'acte quant à la gravité de chacun des trois faits reprochés au requérant, ni quant à l'importance de la sanction à infliger; que le Conseil d'État ne peut que contrôler si l'auteur de l'acte n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'au vu de la gravité des faits retenus, il apparaît que tout autre autorité administrative aurait agi dans le même sens; qu'au regard de ces différents éléments, la sanction n'apparaît pas comme disproportionnée; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.